

DB Vermögensfondsmandat
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 113.387
(le « fonds »)

Avis aux actionnaires

Les modifications suivantes entrent en vigueur pour le fonds et ses compartiments avec date d'effet à compter du 15 décembre 2025 (« date de dernière mise à jour ») :

I. Adaptations générales

Dans le cadre de la normalisation continue des fonds gérés par la société de gestion, l'ensemble du prospectus a été révisé afin de simplifier et de préciser le langage utilisé dans certaines sections. En particulier, certaines sections ont été revues et adaptées à la lumière des exigences réglementaires actuelles. En outre, la structure harmonisée devrait améliorer la lisibilité et garantir une plus grande cohérence dans la documentation de tous les fonds. Les ajustements n'impliquent aucune modification des politiques d'investissement respectives.

II. Adaptations dans la Partie Générale du prospectus de vente :

1. Outils de gestion des liquidités

Conformément à la mise en œuvre des nouvelles exigences prévues par la directive OPCVM révisée (OPCVM VI), la société de gestion a décidé de mettre en place des outils de gestion des liquidités appropriés pour tous les compartiments du fonds. Cette mesure vise à renforcer la gestion du risque de liquidité et à garantir un traitement équitable de tous les investisseurs.

Report des demandes de rachat / restrictions de rachat

À partir du 16 avril 2026, le régime suivant de restrictions de retrait s'appliquera :

Le fonds peut limiter le rachat d'actions de compartiments pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des actionnaires atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative nette le premier jour de règlement des 15 jours ouvrables (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, le fonds décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. S'il décide de limiter les demandes de rachat, il peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les actionnaires en raison de la situation de trésorerie du compartiment concerné. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs d'un compartiment se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si le fonds a décidé de limiter le rachat au sein d'un compartiment, il ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour du décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata, sur la base d'un quota à déterminer par le fonds.

Dans l'intérêt des actionnaires, le fonds fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des demandes pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel.

La quote-part détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de la demande (demande résiduelle) n'est pas non plus exécutée par le fonds à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de la demande résiduelle).

Le fonds décide chaque jour d'évaluation si et sur la base de quel quota il limite les rachats. Le fonds peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

Le fonds publie sans délai sur son site internet les informations relatives aux restrictions au rachat des parts ainsi qu'à leur levée.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative nette par action déterminée ce jour-là, moins une commission de rachat, le cas échéant. Le rachat peut également être effectué par des intermédiaires (par exemple l'établissement dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'actionnaire.

Swing Pricing

Dès l'entrée en vigueur, le fonds peut appliquer le mécanisme de swing pricing pour tous les compartiments du fonds.

Le swing pricing est un mécanisme qui vise à protéger les actionnaires contre les effets négatifs des coûts de négociation générés par les activités de souscription et de rachat. Des souscriptions et rachats importants au sein d'un compartiment peuvent entraîner une diminution des actifs de ce compartiment, car la valeur liquidative nette peut ne pas refléter tous les frais commerciaux et autres coûts engendrés lorsque le gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des titres pour gérer des entrées ou des sorties de fonds importantes au sein du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes importants de commandes peuvent donner lieu à des prix de marché considérablement inférieurs ou supérieurs à ceux qui s'appliquent dans des circonstances normales. Il est possible d'appliquer un Swing Pricing partiel pour compenser les frais de négociation et autres dépenses si le compartiment est fortement touché par les entrées et sorties susmentionnées.

La société de gestion définira des limites pour l'application du mécanisme de swing pricing en fonction, entre autres, des conditions actuelles du marché, de la liquidité disponible sur le marché et des coûts de dilution estimés. L'ajustement effectif est automatiquement déclenché en fonction de ces valeurs limites. Si les entrées/sorties nettes dépassent le seuil de swing, la VNI est ajustée à la hausse si d'importantes entrées nettes ont été enregistrées dans le compartiment, ou à la baisse si d'importantes sorties nettes ont été enregistrées du compartiment. Cet ajustement s'applique de la même manière à toutes les souscriptions et à tous les rachats effectués le jour de négociation concerné.

La société de gestion a mis en place un comité en matière de Swing-Pricing qui détermine les facteurs de Swing pour chacun des compartiments. Ces facteurs de swing indiquent l'ampleur de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire.

Le comité de Swing Pricing prend en compte en particulier les aspects suivants :

- a) l'écart cours acheteur-cours vendeur (élément de coût fixe) ;
- b) l'impact sur le marché (impact des transactions sur le prix) ;
- c) les frais supplémentaires découlant des activités d'achat et de vente des actifs.

Les facteurs de swing, les décisions opérationnelles liées au swing pricing (y compris le seuil de swing), l'ampleur de l'ajustement et le groupe de compartiments concernés sont régulièrement revus.

Dans des conditions de marché normales, l'ajustement du swing pricing ne dépassera pas 2 % de la VNI initiale. L'ajustement de la valeur nette d'inventaire peut être obtenu auprès de la société de gestion. Dans un contexte de marché extrêmement illiquid, la société de gestion peut augmenter l'ajustement du swing pricing à plus de 2 % de la VNI initiale afin de protéger les intérêts des actionnaires. Un avis relatif à une telle augmentation sera publié sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com/fundinformation. Étant donné que le mécanisme n'est utilisé qu'en cas d'entrées et de sorties importantes et qu'il ne s'applique pas aux volumes de transactions ordinaires, on peut s'attendre à ce que l'ajustement de la valeur nette d'inventaire ne soit effectué qu'occasionnellement.

Si une rémunération liée aux résultats s'applique au compartiment, le calcul est basé sur la valeur liquidative nette sans Swing Pricing.

Ce mécanisme peut être appliqué à tous les compartiments. Si un mécanisme de Swing Pricing est envisagé pour certains compartiments, cela doit être mentionné dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. En cas d'introduction d'un mécanisme de swing pricing pour un compartiment particulier, celui-ci sera publié sous la rubrique « Informations Générales » sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com/fundinformation.

2. Modification de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle du fonds se tiendra à l'avenir **le troisième mercredi d'avril de chaque année à 13h30 CET**. Si ce troisième mercredi d'avril d'une année donnée coïncide avec un jour férié bancaire, l'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le jour ouvrable bancaire suivant.

3. Description de la classe d'actions « S »

La description de la catégorie d'actions « S » a été précisée de manière à ce qu'il soit toujours fait référence à un montant minimum de souscription spécifique, le cas échéant.

En outre, l'ancienne formulation sous le tableau des catégories de parts à la section 5.7.4 « Investissement minimum » a été supprimée et remplacée par une nouvelle section « Catégories de parts spéciales » comme suit :

À partir de la dernière date possible	
Classes de parts spéciales «S»	100 000,00 dans la devise de la classe d'actions concernée, sauf mention contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente

4. Adaptation des montants minimaux d'investissement

Les montants minimaux d'investissement des catégories de parts ont été uniformisés et adaptés comme suit :

Jusqu'à la date de dernière mise à jour		À partir de la dernière date possible	
Investisseurs institutionnels	10 000 000,00 dans la devise de la classe d'actions correspondante, exception faite du Japon : (à l'exclusion de 3 000 000 000,00 JPY et de la Suède : 250 000 000,00 SEK, classes d'actions DPM)	Investisseurs institutionnels	Règle générale pour les abréviations des classes d'actions sans suffixe numérique : 10 000 000,00 dans la devise de la classe d'actions correspondante (exception faite du Japon : 1 500 000 000,00 JPY , de la Suède : 100 000 000,00 SEK , et des classes d'actions DPM : Pas de montant minimum d'investissement)
Investisseurs semi-institutionnels	2 000 000,00 pour les investissements (à l'exclusion des fonds monétaires) dans la devise de la classe d'actions correspondante, exception faite du Japon : 50 000 000,00 JPY et de la Suède : 4 000 000,00 SEK	Investisseurs semi-institutionnels	Règle générale pour les abréviations des catégories de parts sans complément numérique : 2 000 000,00 dans la devise de la classe d'actions correspondante (exception faite du Japon : 250 000 000,00 JPY et de la Suède : 20 000 000,00 SEK)
Classes d'actions Semence (Seeding)	2 000 000,00 par ordre dans la devise de la classe d'actions correspondante, exception faite du Japon : 250.000.000,- JPY	Classes d'actions Semence (Seeding)	2 000 000,00 par demande dans la devise de la classe d'actions correspondante (exception faite du Japon : 250 000 000,00 JPY et de la Suède : 20 000 000,00 SEK)

III. Adaptations de la partie spéciale du prospectus de vente

2. Pour tous les compartiments faisant la promotion de caractéristiques environnementales et sociales et communiquant en tant que produit conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 concernant les obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR").

a) Les informations précontractuelles ont été révisées comme suit, conformément aux critères d'exclusion au sein des notations MSCI ESG pour les États et les émetteurs quasi-souverains :

Jusqu'à la date de dernière mise à jour	À partir de la dernière date possible
Notation ESG pour les États et les émetteurs souverains : (...). Exclusions pour les fonds d'investissement	Notation ESG pour les États et les émetteurs souverains : (...). Exclusions pour les fonds d'investissement

<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises dont 10 %* ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des parties externes ; - Entreprises ayant des liens avec des armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres, armes biologiques / chimiques, armes à uranium appauvri, armes laser aveuglantes, armes incendiaires et / ou armes à munitions à fragmentation non détectables) ; - Entreprises liées aux armes nucléaires ; - Entreprises qui réalisent 10 %* ou plus de leur chiffre d'affaires dans la fabrication de systèmes d'armes conventionnels et de leurs composants ; - Entreprises qui réalisent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires avec les armes à feu civiles ; - Entreprises dont plus de 0 %* du chiffre d'affaires provient de la culture et de la production de tabac. 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises dont 10 %* ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des parties externes ; - Entreprises <u>impliquées dans des activités d'armement controversées avec une participation dans des activités d'armement controversées</u> (armes à sous-munitions, mines terrestres, armes biologiques/chimiques, armes à uranium appauvri, armes laser aveuglantes, armes incendiaires et/ou armes à munitions à fragmentation indétectables) ;
<p>* Ces seuils de chiffre d'affaires s'appliquent aux encours des fonds selon les données MSCI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Compartiment exclut les investissements directs dans des instruments financiers émis par des sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse les seuils indiqués ci-dessous. 	<p>* Ces seuils de chiffre d'affaires s'appliquent aux encours des fonds selon les données MSCI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Compartiment exclut les investissements directs dans des instruments financiers émis par des sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse les seuils indiqués ci-dessous.
<p>Exclusions pour les entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des parties externes ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la production d'électricité à partir de charbon thermique ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de l'exploitation de pétrole et de gaz non conventionnels ; - Entreprises ayant des liens avec des armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres, armes biologiques / chimiques, armes à uranium appauvri, armes laser aveuglantes, armes incendiaires et / ou armes à munitions à fragmentation non détectables) ; - Entreprises liées aux armes nucléaires ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de systèmes d'armes conventionnels, de composants, de systèmes de soutien et de services ; - Entreprises qui réalisent plus de 5 %* de leur chiffre d'affaires dans la fabrication et la vente d'armes à feu et de munitions civiles ; - Entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ; 	<p>Exclusions pour les entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des parties externes ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la production d'électricité à partir de charbon thermique ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de l'exploitation de pétrole et de gaz non conventionnels ; - Entreprises <u>ayant des liens avec</u> <u>impliquées dans</u> des ventes d'armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres, armes biologiques / chimiques, armes à uranium appauvri, armes laser aveuglantes, armes incendiaires et / ou armes à munitions à fragmentation non détectables) ;
<p><u>Entreprises liées aux armes nucléaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises <u>impliquées dans la production d'ogives nucléaires, de missiles nucléaires entiers, de leurs composants clés et / ou dans la production et / ou le stockage de matières fissiles :</u> 	<p><u>Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de systèmes d'armes conventionnels, de composants, de systèmes de soutien et de services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises qui réalisent plus de 105 %* de leur chiffre d'affaires dans la fabrication et la vente d'armes à feu et de munitions civiles ; - Entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;

<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises impliquées dans l'extraction de l'uranium ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la fourniture d'énergie nucléaire ; - Entreprises qui tirent plus de 5 %* de leur chiffre d'affaires de la propriété ou de l'exploitation d'établissements de jeux de hasard ; - Entreprises impliquées dans la production, la réalisation ou la publication de divertissements pour adultes ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la vente de produits et de services sexuellement explicites ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la production de biocides ; - Entreprises impliquées dans des activités commerciales liées au génie génétique ; - Entreprises ayant des liens avec l'huile de palme provenant de sources non certifiées. <p>* Ces seuils de chiffre d'affaires s'appliquent aux entreprises selon les données MSCI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises impliquées dans l'extraction de l'uranium ; - Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la fourniture d'énergie nucléaire ; Entreprises qui tirent plus de 5 %* de leur chiffre d'affaires de la propriété ou de l'exploitation d'établissements de jeux de hasard ; Entreprises impliquées dans la production, la réalisation ou la publication de divertissements pour adultes ; Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la vente de produits et de services sexuellement explicites ; Entreprises dont plus de 5 %* du chiffre d'affaires provient de la production de biocides ; Entreprises impliquées dans des activités commerciales liées au génie génétique ; - Entreprises ayant des liens avec l'huile de palme provenant de sources non certifiées. <p>* Ces seuils de chiffre d'affaires s'appliquent aux entreprises selon les données MSCI.</p>
---	--

- b) Le modèle précontractuel a été révisé conformément à la section « Comment sont évaluées les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé ? » :

Jusqu'à la date de dernière mise à jour	À partir de la dernière date possible
Dans la mesure où le Compartiment investit directement dans des instruments financiers autres que des fonds d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent : Le processus d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues est basé sur l'analyse des principes de l'entreprise, conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux normes de l'Organisation internationale du travail.	Dans la mesure où le Compartiment investit directement dans des instruments financiers autres que des fonds d'investissement, les dispositions suivantes s'appliquent : Le processus d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues est basé sur l'analyse des principes de l'entreprise, conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales <u>et</u> aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme <u>et aux normes de l'Organisation internationale du travail</u> .

REMARQUES

Il est recommandé aux actionnaires de se procurer le prospectus mis à jour et les feuilles d'information de base correspondantes, disponibles à partir de la date d'état. Le prospectus de vente actualisé, les documents d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels et autres documents de vente, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement indiqués dans le prospectus de vente. Ces documents sont également disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation.

Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec les modifications susmentionnées peuvent faire racheter leurs parts, sans frais, dans un délai d'un mois à compter de la présente publication, auprès de la société de gestion et des agents payeurs éventuellement mentionnés dans le prospectus.

Luxembourg, novembre 2025

DB Vermögensfondsmandat